

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 556

présenté par
MM. Lagarde et Perruchot

ARTICLE 12 TER

Au début de l'alinéa 4 de cet article, insérer les mots :

« Lorsque le terrain occupé appartient à une personne morale de droit public, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vient préciser que la mise en demeure prévue à l'article 12 *ter* alinéa 4 s'applique lorsque le terrain occupé appartient à une personne morale de droit public.